

Rep.N°. 2011/2066.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA S.P.R.L. CLINILABO, dont le siège social est établi à 1060
Bruxelles, Avenue Henri Jaspar, 101 ;

Appelante,
représentée par Maître Mathieu Malfait loco Maître Jozef
Robbroeckx, avocat à Wilrijk (Antwerpen).

Contre :

Madame A G

Intimée,
représentée par monsieur FAUCHET Jean-Louis, délégué syndical,
porteur de procuration

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame A G a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL Clinilabo à lui payer la somme de 13.857,73 euros à titre d'indemnité de protection en vertu de l'article 20 de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, à augmenter des intérêts et des dépens.

Elle a également réclamé les documents sociaux relatifs au paiement de cette indemnité de protection.

Par un jugement du 1^{er} février 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Condamne la SPRL Clinilabo à payer à Madame A G la somme brute de 13.857,73€ à titre d'indemnité de protection en vertu de l'article 20 de la convention collective de travail n°77 bis du 19 décembre 2001, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 23 mai 2006, sous déduction du précompte professionnel ;

Condamne la SPRL Clinilabo à délivrer à Madame A G les documents sociaux (fiche de paie et fiche fiscale) relatifs au paiement de cette indemnité de protection ;

Condamne la SPRL Clinilabo aux frais et dépens de l'instance, fixés dans le chef de Madame A G aux frais de citation (117,73€) et aux frais exposés pour l'enquête contraire (15€) ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL Clinilabo a fait appel de ce jugement le 31 mai 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 octobre 2010, prise d'office.

Madame A G a déposé ses conclusions de synthèse le 4 avril 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL Clinilabo a déposé ses conclusions de synthèse le 16 mars 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL Clinilabo demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et de déclarer la demande de Madame A G non fondée.

Madame A G demande la confirmation intégrale du jugement.

IV. LES FAITS

Madame A G a été engagée à partir du 1^{er} mars 1990 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

A partir du 15 octobre 2001, sa fonction a consisté en un travail administratif (en ce compris la réception) et en la récolte des échantillons.

Le 17 mai 2004, Madame A G a demandé de bénéficier de la réduction de ses prestations de travail à 4/5èmes en vertu de la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001. Ce droit lui a été reconnu par la SPRL Clinilabo à partir du 1^{er} septembre 2004.

Le 20 avril 2005, la SPRL Clinilabo a licencié Madame A G moyennant un préavis de 12 mois prenant cours le 1^{er} mai 2005, qui a expiré le 23 mai 2006.

Dans un courrier du 31 mai 2006 adressé à l'organisation syndicale de Madame A G par l'entremise de son secrétariat social, la SPRL Clinilabo a indiqué avoir licencié celle-ci « *parce qu'elle n'était pas motivée à faire son travail et parce qu'elle refusait de parler en néerlandais, ayant pour conséquence l'empêchement du bon fonctionnement de l'entreprise* ».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La SPRL Clinilabo doit payer à Madame A G une indemnité de 13.857,73 euros brut.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Les principes

En vertu de la convention collective de travail n° 77bis conclue au sein du Conseil national du travail le 19 décembre 2001, les travailleurs occupés dans un régime de travail réparti sur 5 jours ou plus ont droit à une diminution de carrière à concurrence d'un jour par semaine pendant une durée maximum de 5 ans calculée sur l'ensemble de la carrière, et ce aux conditions fixées par la convention collective (articles 6, § 1^{er} et 7).

L'employeur ne peut faire aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail avec le travailleur qui exerce ce droit, sauf pour motif grave ou pour un motif dont la nature et l'origine sont étrangères à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit à la diminution de carrière (article 20, § 2 de la CCT).

L'employeur qui, malgré les dispositions du § 2 précité, résilie le contrat de travail sans motif grave ou motif dont la nature et l'origine ne sont pas étrangères à la réduction des prestations est tenu de payer au travailleur une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de six mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail (article 20, § 4 de la CCT).

La charge de la preuve du motif du licenciement incombe à l'employeur (Cass., 14 janvier 2008, www.cass.be, n° S.2007.0049.N).

2. Application des principes en l'espèce

Madame A G a été licenciée alors qu'elle faisait usage de son droit à la diminution de carrière à raison d'un cinquième conformément à la convention collective de travail n° 77bis. Il incombe dès lors à la SPRL Clinilabo de prouver qu'elle a mis fin au contrat de travail pour un motif dont la nature et l'origine sont étrangères à la réduction des prestations de travail.

La SPRL Clinilabo affirme avoir licencié Madame A G pour un double motif : d'une part parce qu'elle l'avait demandé et d'autre part en raison de son manque de motivation et parce qu'elle refusait d'aider les clients en néerlandais.

• *Quant à la demande d'être licenciée*

Madame A G conteste avoir demandé d'être licenciée.

Le Tribunal a noté, à juste titre, que ce motif de licenciement a été invoqué tardivement. En effet, ce motif n'a pas été invoqué par la SPRL Clinilabo dans les courriers adressés le 31 mai et le 4 octobre 2006 par son mandataire à l'organisation syndicale de Madame A G. La SPRL produit un courriel adressé à son secrétariat social le 26 mai 2006, faisant mention de cet élément. Le fait de ne pas en avoir tiré argument au moment où le licenciement a été contesté permet de présumer que même à supposer que ce fait soit vrai, la SPRL Clinilabo ne lui accordait pas une importance déterminante.

C'est également à juste titre que le Tribunal a observé que la thèse de la SPRL Clinilabo est contredite par les éléments objectifs et écrits du dossier : la lettre de licenciement, le formulaire C 4 et les lettres du secrétariat social.

Le Tribunal a procédé à des enquêtes au sujet de ce fait. Les deux témoins qui ont confirmé la thèse de l'employeur sont précisément les personnes qui représentaient l'employeur dans ses relations quotidiennes avec Madame A G ; de sorte que ces personnes se trouvent dans un conflit d'intérêts et que leur impartialité est sujette à caution.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de conclure avec certitude que Madame A G a été licenciée à sa propre demande.

- *Quant au manque de motivation et au refus de parler néerlandais*

Les deux témoins entendus à la demande de la SPRL Clinilabo (les supérieurs hiérarchiques de Madame A G) affirment que Madame A G était démotivée et refusait de parler néerlandais.

Les deux témoins entendus à la demande de Madame A G (ses collègues) affirment au contraire que Madame A G a toujours accompli ses tâches et répondait au téléphone en néerlandais.

Le résultat des enquêtes est donc contradictoire et ne permet de prouver ni le manque de motivation et le refus de parler néerlandais, ni le contraire.

Etant donné que la charge de la preuve pèse sur la SPRL Clinilabo, c'est elle qui supporte les conséquences de l'absence de preuve.

En conclusion, la SPRL Clinilabo ne prouve pas la réalité des motifs de licenciement qu'elle avance. Elle ne prouve dès lors pas avoir licencié Madame A G pour un motif dont la nature et l'origine sont étrangères à la réduction des prestations de travail.

La SPRL Clinilabo est donc redevable de l'indemnité réclamée. Le jugement doit être confirmé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ; en déboute la SPRL Clinilabo ;

Met les dépens de l'instance d'appel, non liquidés, à charge de la SPRL Clinilabo.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

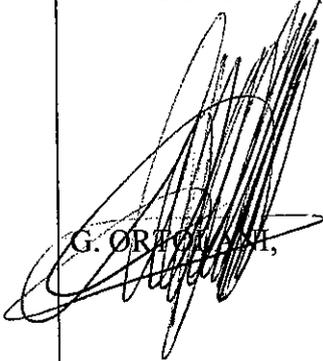
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

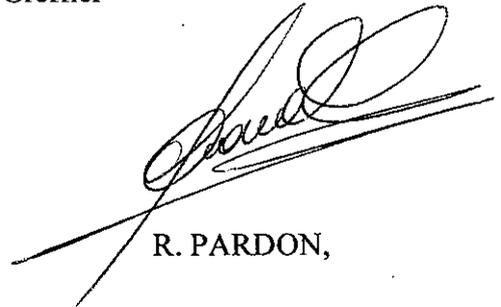
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

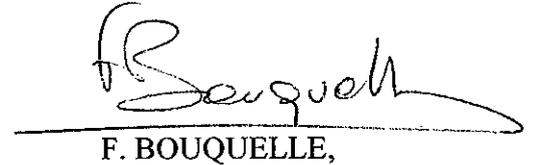


G. ORTOLANI,



R. PARDON,

Y. GAUTHY,



F. BOUQUELLE,

Monsieur Y. GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI,

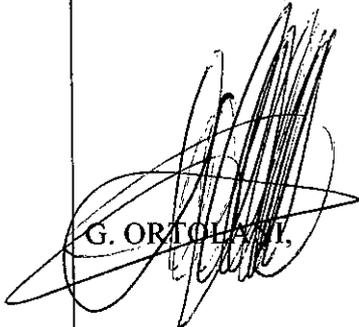
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 juillet 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

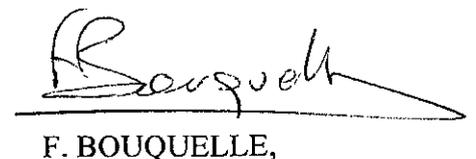
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,